



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Rouen, le – 4 NOV. 2015

Affaire suivie par : Sébastien LEGROS  
Tél. : 02 35 58 54 36  
Fax : 02 35 58 55 63  
mél : [sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie

à

Liste des destinataires *in fine*

Objet : Porter à connaissance – directive inondation TRI de Dieppe

**Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**, l'unité urbaine de Dieppe a été retenue, le 27 novembre 2012, comme territoire à risque important d'inondation (TRI) par arrêté du préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.

En 2013 et 2014, un premier travail de cartographie de la directive inondation (DI) a permis de réaliser les cartes des zones inondables pour les aléas débordement, ruissellement et des zones de submersion marine pour 4 scénarios (fréquent, moyen, moyen avec prise en compte du changement climatique et extrême).

Les enjeux potentiellement impactés par ces phénomènes ont également été cartographiés.

Après consultation du 21 février 2014 au 21 avril 2014 des parties prenantes dont vous êtes membre, ces cartes ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 12 décembre 2014.

Elles sont à présent consultables sur le site internet de la DREAL Haute-Normandie :

<http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-dieppe-r742.html>

et de manière interactive sur le site CARMEN

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/TRI\\_Dieppe.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/17/TRI_Dieppe.map)

Vous pouvez également consulter sur le site de la DREAL, le rapport accompagnant la cartographie, détaillant la méthodologie employée.

Un exemplaire papier des cartes et de leurs annexes pourra être obtenu par demande écrite à la DDTM de Seine-Maritime - service ressources, milieux, territoires – bureau des risques et nuisances – Cité administrative – 2, rue Saint Sever 76 032 Rouen cedex.

Les cartes élaborées dans le cadre de la directive inondation s'appuient sur certaines cartes déjà existantes : les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques (2007) et de la vallée de la Scie (2002) et les atlas des zones inondables. Elles sont complétées par les cartes d'événements fréquents (période de retour 20 à 30 ans) et extrêmes (période de retour supérieure à 1000 ans) ainsi que des cartes de submersion marine. Elles seront révisées lorsque les révisions des plans de prévention du secteur auront été approuvés et, par la suite, *a minima* tous les 6 ans lors des différents cycles de la DI.

L'objectif premier de ces cartes est de servir de support de réflexion dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI). Elles complètent les connaissances disponibles dans le domaine des risques naturels, et doivent donc, à ce titre, être portées à la connaissance des collectivités concernées.

Pour la prise en compte des cartes élaborées dans le cadre de la directive inondation, et conformément à la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, il conviendra d'appliquer *a minima* les éléments suivants :

### **Débordements et ruissellements**

#### **Pour les cartes d'événements moyens**

Les communes en TRI concernées par les débordements sont couvertes par des plans de prévention des risques inondations (PPRI) approuvé en 2007 pour la vallée de l'Arques et en 2002 pour la vallée de la Scie. Les cartes de débordement de cours d'eau pour les événements fréquents et moyens n'ont pas vocation à se substituer aux PPRI en vigueur. **Elles n'entraînent donc pas de nouvelles prescriptions en matière d'urbanisme : il convient d'appliquer les règlements des PPRI.**

Les 2 PPRI sont en cours de révision (dans le cadre du plan de prévention multirisques). Les nouvelles cartes produites correspondant à l'événement moyen lors de ces révisions viendront remplacer les cartes de la directive inondation. Le zonage réglementaire et la réglementation associée aux PPR révisés s'appliqueront.

En complément des mesures des PPR, des plans de réduction de la vulnérabilité peuvent être mis en place. Sur ces emprises, il conviendra également de porter une attention particulière aux aménagements de grande envergure (renouvellement urbain, opérations stratégiques type opération d'intérêt national, etc.).

#### **Pour les cartes d'événements fréquents**

**Les cartes d'événements fréquents n'entraînent pas de nouvelles prescriptions en matière d'urbanisme : il convient d'appliquer les règlements des PPRN.**

En complément des mesures des PPR et des mesures de prise en compte de l'événement moyen, des plans de réduction de la vulnérabilité peuvent être mis en place. Ces réflexions devront être alors menées en priorité sur les emprises de crue fréquente. Sur ces emprises, il conviendra également de porter une attention particulière aux aménagements de grande envergure (renouvellement urbain, opérations stratégiques type opération d'intérêt national, etc...).

## Zones de submersion marine

La cartographie produite représente une projection topographique des niveaux retenus. En aucun cas, elle ne prend en compte la dynamique des marées, une approche historique ou une approche hydrogéomorphologique.

Il est à noter que des études plus fines sont menées sur l'aléa submersion marine dans le cadre du plan de prévention multirisques. Les cartes qui seront ainsi obtenues viendront à terme remplacer les cartes de la directive inondation, pour des scénarios équivalents. Le zonage réglementaire et la réglementation associée du PPR s'appliqueront alors.

### Pour les cartes de l'événement extrême – aléas débordement de cours d'eau et submersion marine

À ce stade, la connaissance des aléas sur ce type d'événement est insuffisante, l'événement extrême devra être pris en compte de manière à éviter que les choix d'aménagement ne compliquent exagérément la gestion de la crise, limitent les dommages irréversibles (pollution, perte de patrimoine culturel) afin de réduire le délai de retour à la normale et garantissent la sécurité civile.

Dans ce cadre, il sera recommandé d'apporter une attention particulière sur :

- **les bâtiments publics** nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public **en les implantant, dans la mesure du possible**, en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller, **dans la mesure du possible**, à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients. **Pour les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable, il est demandé de mettre en place des mesures visant à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême.** Ces bâtiments sont par exemple (liste non limitative) : casernes de pompiers, gendarmeries, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité ;
- **les infrastructures d'importance en les implantant, dans la mesure du possible**, en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il est demandé de prendre en compte l'aléa dans leurs conceptions.
- **les nouvelles ICPE en les adaptant, dans la mesure du possible**, à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

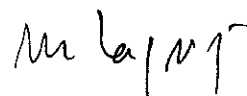
Il est également préconisé de prendre en compte les cartes établies dans le cadre de la DI dans les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le préfet, .

La Sous-Préfète de Dieppe



Martine LAQUIÈZE

## Destinataires

Monsieur le maire de la commune d'Arques-la-Bataille ;  
Monsieur le maire de la commune de Dieppe ;  
Monsieur le maire de la commune de Martin-Eglise ;  
Monsieur le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles ;  
Monsieur le maire de la commune d'Hautot-sur-Mer ;  
Monsieur le maire de la commune d'Offranville ;  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.